



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23163595

Tribunal de l'entreprise de Liège

11 DEC. 2023

Greffe Huy

N° d'entreprise : 0414.042.416

Nom

(en entier) : Centre de Réadaptation Fonctionnelle l'Oiseau Bleu

(en abrégé) : CRF l'Oiseau Bleu

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : rue de Leumont, 132 - 4520 Wanze (Antheit)

Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts - Renouvellement des membres du Conseil d'administration

Réunis le 21 novembre 2023, à Wanze (Antheit), les membres de l'assemblée générale ont voté les nouveaux statuts du CRF l'Oiseau Bleu asbl.

TITRE 1^{er} - Dénomination, siège social et but social

Article 1 – Nom de l'association

L'association est dénommée « Centre de Réadaptation Fonctionnelle l'Oiseau Bleu asbl », en abrégé « CRF l'Oiseau Bleu asbl »..

Article 2 – Siège social de l'association

Son siège social est établi à 4520 Wanze (Antheit), rue de Leumont, 132.

Il est situé en Région wallonne.

Article 3 – But social de l'association

L'association a pour but social de prendre toute initiative ou d'organiser toute activité susceptible de contribuer à l'éducation, au traitement, à l'épanouissement et au bien-être des personnes handicapées.

Elle peut mener toutes les opérations accessoires se rattachant à son but social comme notamment acquérir des immeubles (pour les mettre en location), procéder à des placements financiers non risqués, effectuer tout type de don à toute œuvre de son choix dont le but est analogue au sien.

Elle doit toutefois se conformer à toutes lois, décrets et arrêtés relatif au fonctionnement du centre.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Elle peut prêter son concours et participer à toute activité similaire à son but.

TITRE 2 - Membres

Article 4 – Membres effectifs

L'association est composée uniquement de membres effectifs.

Le nombre minimum de membres de l'association est fixé à 3. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs doit être supérieur au nombre d'administrateurs.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les statuts.

Article 5 – Admission de nouveaux membres

Les admissions de nouveaux membres sont décidées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Toute personne souhaitant devenir membre de l'assemblée générale, doit adresser sa candidature au conseil d'administration. Celui-ci est tenu de présenter cette candidature à l'assemblée générale suivante.

Article 6 – Démission, suspension, exclusion

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives est réputé démissionnaire.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunissant au moins les 2/3 de ses membres.

L'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation.

L'exclusion est prononcée, au scrutin secret, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Le membre effectif dont l'exclusion est demandée aura la possibilité d'être entendu par l'assemblée générale avant que celle-ci ne procède au vote.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent demander, ni relevé, ni livre de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 7 – Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 8 -Responsabilité des membres

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 9 - Cotisation

Les membres ne paient aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur implication.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article 10 – Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration.

Article 11 – Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- La modification des statuts ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 12 – Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année entre le 1er janvier et le 30 juin.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'1/5 des membres au moins de l'assemblée générale.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 13 – Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par son président par courrier ordinaire ou électronique adressé à tous les membres au moins 15 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration dans les 21 jours de la demande de convocation.

L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut pas délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter.

Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 14 – Délibération de l'assemblée générale

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un membre. Chaque membre ne peut être titulaire que de 2 procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président de l'assemblée générale est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 15 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle pourra adopter les modifications :

- à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association

- à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16 – Dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 17 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président l'assemblée générale et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai pour être publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et des délégués à la gestion journalière.

TITRE 4 - Conseil d'administration

Article 18 – Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration qui s'appelle conseil d'administration composé de 3 membres au moins, nommés par l'assemblée générale en son sein pour une durée illimitée.

Le mandat des administrateurs n'expire que par le décès, la démission ou la révocation.

Les membres du personnel de l'association ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. Son remplacement est acté lors de l'assemblée générale ordinaire.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 19 – Décision du conseil d'administration

Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire.

Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée. Ses décisions sont prises si elles recueillent plus de la moitié des voix présentes ou représentées ; la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont rassemblés dans un registre conservé au siège social. Tous les membres effectifs de l'assemblée générale peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 20 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association défini à l'article 3 de ces statuts.

Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par ces statuts à celle de l'assemblée générale.

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 21 – Délégation de gestion journalière

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateurs-délégués ou délégué à la gestion journalière choisis en son sein ou même en-dehors et dont il fixera les pouvoirs.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge.

Article 22 – Pouvoir de représentation

Outre le président qui dispose automatiquement de ce pouvoir, les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement deux à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 23 - Responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 24 – Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

TITRE 5 - Dispositions diverses**Article 25 – Règlement d'ordre intérieur**

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Article 26 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 27 – Compte et budget

Chaque année et au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice social, le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 28 - Liquidateur

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 29 – Affectation de l'actif net en cas de dissolution

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres de but proche.

Article 30 – Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

En outre, l'assemblée générale du CRF a confirmé les mandats d'administrateur de:

Stéphanie Neuville, rue de France, 20 - 4500 Huy - RN: 77.10.11-224.66

Annette Coulée, rue Rioul, 42 - 4500 Huy - RN: 54.10.04-200.11

Maryse Bodson, les Communes de Strée, 27 - 4577 Modave - RN: 49.07.23-018.79

Christelle Dubois, rue Bossy 2 - 4540 Amay - RN: 77.03.09-238.63

Philippe Barthelemy, rue Les Communes, 44 - 4540 Ombret - RN: 51.06.10-189.42

Jean-Jacques Monniez, les Communes de Strée, 27 - 4577 Modave - RN: 49.04.27-081.69

Jean Hubin, rue Jonckeu, 7 - 4218 Héron - RN: 58.06.25-217.02

Emile Neuville, rue de l'Abbaye, 19 - 4520 Antheit - RN: 48.05.05-293.18

Olivier Beaujean, rue Champs de Bousalle, 1 - 4500 Huy - RN: 71.04.21-213.94

Parmi ces administrateurs, elle a désigné comme :

Présidente: Stéphanie Neuville;

Trésorier: Philippe Barthelemy;

Secrétaire: Olivier Beaujean.

Stéphanie NEUVILLE
Présidente du C.A.